

ANNEXE IV : Déclaration environnementale

**PROJET DE DÉLIMITATION DES ZONES DE PRÉVENTION DE L'OUVRAGE DE
PRISE D'EAU POTABILISABLE « WARNOUMONT P4 » SITUÉ SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PRIMONT ET EXPLOITÉ PAR LA SWDE**

DÉCLARATION ENVIRONNEMENTALE

Code R.W. : 49/3/4/004

Introduction :

La présente déclaration environnementale résume la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le projet de zones de prévention et dont le rapport sur les incidences environnementales et les avis émis par les instances consultées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du projet de zone, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées.

Cette déclaration environnementale découle de l'article D.60 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement et applicable pour tout projet faisant l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales des plans et programmes sur l'environnement.

1. Objectif environnemental du projet de délimitation des zones de prévention de la prise d'eau « Warnoumont P4 »

Les objectifs environnementaux des zones de prévention se résument en la limitation des risques de pollution des ouvrages de prises d'eau par la mise en place de périmètres établis sur base des temps de transfert de 24 heures et de 50 jours d'un polluant potentiel vers l'ouvrage de prise d'eau. À défaut de données suffisantes pour aboutir à la transposition de ce principe, l'application de distances fixes, liées à la nature de l'aquifère, a présentement été adoptée (Art. R.152 du Code de l'Eau).

La zone de prévention a été tracée pour le captage « Warnoumont P4 » sur base d'une distance fixe de 35 mètres de part et d'autre du puits pour la zone IIa et se limite à l'étendue du bassin d'alimentation de la prise d'eau, ajusté au contexte géologique, pour la zone IIb. Une fois le tracé calqué sur les parcelles cadastrales, la surface totale de la zone IIa est de 0,53 ha et celle de la IIb est de 181,6 ha. Elles comprennent des parcelles reprises en zone agricole, forestière et certaines reprises en zone d'habitat (agglomération de Sprimont).

Les analyses chimiques réalisées au captage « Warnoumont P4 » ont mis en évidence la vulnérabilité des eaux de celles-ci aux pollutions diffuses, telles que les nitrates. Ainsi, une zone de surveillance, qui correspond à l'aire d'ennoyage de l'anticlinal en amont de la prise d'eau, a été définie. Grande de 181,6 ha, elle englobe la même superficie que la zone de prévention éloignée.

Le projet des zones de prévention est accompagné par la mise en place d'actions de protection devant prévenir les risques de pollution et/ou d'améliorer la qualité de l'eau brute exploitée. Ce programme pour le site de prise d'eau est le suivant :

- le placement de clôtures, empêchant les intrusions, autour du bâtiment (Art. R153 du Code de l'Eau) ;
- la mise en place d'un portail extérieur, au niveau de la route de Warnoumont, et un portail intérieur, dans la propriété privée ;
- l'établissement d'un accès à la prise d'eau en empierrement devant le bâtiment ;
- le test d'étanchéité des citernes à mazout identifiées en zone IIb et leur éventuel remplacement en cas de non-conformité (pour répondre aux exigences des Art. R168 et R170 du Code de l'Eau) ;
- le rebouchage des puits perdants (Art. R168 du Code de l'Eau);
- la mise en place de panneaux de signalisation indiquant l'entrée ou la sortie d'une zone de prévention (Art. R170 du Code de l'Eau).

2. Prises en compte du rapport sur les incidences environnementales du projet

Le rapport des incidences environnementales a analysé l'impact éventuel d'un dossier de zones de prévention sur les composantes de l'environnement. Le premier impact d'une absence de délimitation des zones de prévention concerne les risques accrus de contamination de la ressource en eau souterraine si l'exploitation de l'ouvrage est poursuivie comme actuellement. Sur base des données d'exploitation, l'ouvrage au débit actuel n'entraînera pas d'assèchement de zones humides ni de perturbation revêtant une importance particulière pour l'environnement,

telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CE « Oiseaux » et 92/43/C.E.E. « Habitats ».

Le projet de délimitation des zones de prévention de la prise d'eau « Warnoumont P4 » est en adéquation avec les législations européennes : Directive 2000/60/CE « Cadre sur l'eau » et Directive 2006/118/CE « Eaux souterraines ». Cette dernière vise la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration. Les mesures prévues à cette fin comprennent :

- des critères pour évaluer l'état chimique des eaux souterraines ;
- des critères pour identifier les tendances à la hausse significatives et durables de concentrations de polluants dans les eaux souterraines et pour identifier les points de départ d'inversion de ces tendances ;
- la prévention et la limitation des rejets indirects de polluants dans les eaux souterraines.

Les actions du programme d'actions détaillées au point 1 et mises en œuvre dans le cadre du projet de délimitation des zones de prévention des prises d'eau sont tout à fait compatibles avec les objectifs de protection définis par la Directive 2006/118/CE « Eaux souterraines ». Ils ont pour objectif de limiter le risque de pollution autour de la prise d'eau et de maintenir, voire améliorer, la qualité de l'eau du captage et par extension de la masse d'eau souterraine RWM021.

3. Intégration des considérations environnementales :

Dans ce tableau se retrouvent les incidences positives et négatives (effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, ainsi que la qualité des eaux aux résurgences mais aussi sur les milieux naturels le long des cours d'eau, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages ainsi que les interactions entre ces facteurs.

Milieu concerné	Réalisation	Non réalisation
Biodiversité	Inchangé	Inchangé
Faune	Inchangé	Inchangé
Flore	Inchangé	Inchangé
Natura 2000	Inchangé	Inchangé
Sol et sous-sol	Potentiellement positif (+ qualité)	Potentiellement négatif (absence de mise en conformité des ouvrages, installations et constructions existants)
Eaux souterraines	Positif (+ de protection)	Potentiellement négatif (absence de mise en conformité des ouvrages, installations et constructions existants)
Eaux de surface	Inchangé	Inchangé
Air	Inchangé	Inchangé
Climat (GES, projet éolien...)	Inchangé	Potentiellement négatif (alimentation du château d'eau par camion)
Population	Positif (+ garantie ressource)	Inchangé
Santé humaine	Positif (- de risque)	Inchangé (risque existe)
Patrimoine culturel	Inchangé (inexistant)	Inchangé (inexistant)

Incidences environnementales du projet selon les deux scénarii

D'après ce tableau, l'impact de la mise en place des zones de prévention par rapport à une non mise en place de ces zones est clairement positif.

S'agissant d'un captage qui ne présente pas un impact trop important des diverses pressions anthropiques et qui ne se situe pas en conflit avec un autre ouvrage pour l'exploitation de la ressource en eau souterraine, il n'y a pas lieu en ce qui concerne les eaux souterraines, d'envisager de modifications des pratiques de gestion introduites par le projet de délimitation de la zone de prise d'eau « Warnoumont P4 ».

4. Collecte des avis émis lors de la consultation publique

« Le projet d'arrêté ministériel de délimitation de zones de prévention ou de surveillance, ses annexes et le rapport sur les incidences environnementales sont soumis, pour avis, au pôle « Environnement », à la commune concernée et à la SPGE. Les avis sont transmis dans les 60 jours de la demande. A défaut, les avis sont réputés favorables. »

Les instances consultées dans le cadre du présent dossier sont donc : la SPGE, la commune de Sprimont, ainsi que le pôle « Environnement ».

La synthèse des avis des instances consultées est reprise ci-dessous :

SPGE :

Conformément à l'article R.161 §2 du Code de l'eau, la SPGE a remis un avis favorable sur le projet de zones de prévention et sur le rapport des incidences environnementales.

La commune de Sprimont :

La commune de Sprimont a remis un avis favorable sur le projet.

Le pôle Environnement :

Le pôle Environnement estime que le projet d'arrêté ministériel contribue à l'objectif de la Directive Cadre Eau qui vise l'atteinte du bon état quantitatif et qualitatif des masses d'eau souterraine. Il soutient l'objectif de délimitation de zone en vue de préserver les qualités de la ressource naturelle exploitée par cet ouvrage, de le préserver des risques de pollution et d'utiliser rationnellement et judicieusement ses potentialités.

Le pôle Environnement a remis un avis favorable sur ce projet d'arrêté. Il émet cependant certaines recommandations concernant le RIE et formule des pistes d'améliorations :

Le Pôle demande que le RIE liste l'ensemble des législations qui doivent être respectées dans le cadre des zones de prévention rapprochée et éloignée des prises d'eau souterraine potabilisable. Cette recommandation concourt à une information des personnes concernées par les projets de zones.

Le Pôle relève avec intérêt que l'auteur analyse l'impact de la zone de prévention au regard des objectifs du Contrat de rivière alors que ce n'était pas demandé.

Le Pôle recommande que le RIE contienne une information sur les démarches qui sont prévues afin de préciser ultérieurement le contenu des actions prévues par le programme d'actions, telles que par exemple les études de zone.

Le Pôle note que le RIE porte sur le dossier de délimitation des zones de prévention (conformément à l'article R.157 du Code de l'eau) et sur une estimation des actions de protection. Le Pôle suggère que le RIE précise également les dispositions des articles R.165 à R.167 applicables dans le contexte de cette zone de prévention.

Il semble qu'il y ait une confusion entre zone de prise d'eau et de prévention dans certains intitulés du contenu. Le Pôle recommande une mise en cohérence de l'intitulé des sous-chapitres du RIE et de s'assurer que l'évaluation des incidences porte sur tout le territoire de la zone de délimitation.

Le Pôle souhaite que les conclusions du tableau reprenant l'analyse des incidences du projet sur l'environnement soient étayées par les données et les cheminements qui lui ont permis de tirer ces conclusions.

Le Pôle suggère que la mise en conformité des habitations en zone d'assainissement collectif et en zone d'assainissement autonome soit ajoutée au programme d'actions, aux incidences positives du projet ainsi qu'aux mesures de suivi (point 9).

Pour faciliter la mise en œuvre par le demandeur, le Pôle suggère que les recommandations de l'auteur soient reprises dans un tableau de synthèse.

Le Pôle aurait apprécié que le RIE analyse l'impact de la prise d'eau sur l'alimentation en eau des mares situées dans la réserve naturelle agréée de la Heid des Gattes. Bien que située en dehors du périmètre de la zone de prévention éloignée, les gestionnaires de la réserve considèrent que leur source est alimentée par la même nappe. L'impact sur la biodiversité aurait également dû être analysé dans le RIE.

Le Pôle s'interroge sur les impacts réciproques entre les pratiques agricoles et le projet de délimitation des zones de protection. Il rappelle que :

le contrat captage ne semble pas nécessaire à ce stade (mais que la situation est à surveiller) ;
le contrat doit préalablement faire l'objet d'un diagnostic et est basé sur une approche participative.

La liste de toutes les nouvelles dispositions à appliquer en zone de prévention est indispensable pour compléter le point 6.4 relatif aux différences entre la situation actuelle et après la mise en œuvre du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau.

Le Pôle regrette l'absence d'évaluation de mesure concernant l'exploitation agricole présente (ou les activités présentes) dans la zone de prévention. A titre d'exemple, en zone de protection

éloignée (IIb), les agriculteurs ne peuvent plus remplir, rincer et nettoyer leur matériel de pulvérisation au champ.

Il conviendrait également de préciser que les aménagements liés à la détermination de la zone incombent au demandeur, tels que la modification du type d'abreuvoirs en prairie.

5. Prise en considération des avis des instances consultées sur le projet de délimitation des zones de prévention

Les avis remis par les instances consultées sur le rapport des incidences environnementales sont favorables.

Les recommandations et pistes d'amélioration émises par le Pôle environnement sont prises en compte par la SWDE et seront appliquées, dans la mesure du possible, aux RIE des dossiers ultérieurs.

6. Modifications apportées au projet de délimitation des zones de prévention faisant suite à la prise en considération des avis émis par les instances consultées

Non applicable dans le cadre du présent dossier.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 9 décembre 2024 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé « Warnoumont P4 » sis sur le territoire de la commune de Sprimont.

Namur, le 9 décembre 2024.

Le Ministre de l'Environnement,

Y. COPPIETERS